

Commission des dynamiques territoriales Commission du Territoire d'action Sud

70510 - Modernisation du réseau routier

Proposition de désignation de certaines collectivités comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de routes départementales en agglomération - KRAUTERGERSHEIM

Rapport n° CP/2019/071

Service gestionnaire:

M320 - Service de l'entretien des Routes

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner la Commune de Krautergersheim comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement d'une route départementale en agglomération, chargée à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale concernée.

Il vise à autoriser le président du Conseil Départemental à signer la convention à conclure entre cette collectivité et le Département. Cette convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour cette opération.

1 - CONTEXTE

La Commune de Krautergersheim a décidé de réaliser l'opération d'aménagement de la route départementale en traverse agglomération, telle que figurant dans les tableaux annexés au présent rapport.

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux de réfection de la chaussée.

Le montant des travaux est estimé à 1 274 500 € TTC.

270 000 € sont à la charge du Département pour les travaux sur la route départementale 207 et 1 004 500 € sont à la charge de la Commune de Krautergersheim pour le reste des travaux.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de réfection de la chaussée départementale, et il doit normalement assurer cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services qui organisent une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Commune est maître d'ouvrage des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cela conduirait à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Commune et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il serait donc préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise pour la réalisation de l'ensemble des travaux de voirie.

2 - PROPOSITION

Dans ce contexte, il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n °2004-566 du 17 juin 2004 :

"Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme".

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres (CAO) compétente est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans chaque cas présenté d'opération d'aménagement de RD en agglomération, c'est la Commune qui est maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, et qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut décider de transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, est alors dénommé "Maître d'ouvrage désigné" de l'opération.

Le présent rapport ainsi que son annexe ont été examinés pour avis par la Commission territoriale Sud le 7 février 2019, qui s'est prononcée favorablement.

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de désigner la Commune de Krautergersheim comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement d'une route départementale en agglomération, chargée à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale concernée.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (non engagé)	Montant proposé
TRAVAGGLO 1	AP 2017/1	3 500 000 €	3 500 000,00 €	270 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide, dans le cadre de l'opération d'aménagement de route départementale en agglomération figurant dans le tableau joint en annexe à la présente délibération :

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la Commune de Krautergersheim comme maître d'ouvrage unique du réaménagement

de la Grand Rue (RD 207), comprenant la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département ;

- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de cette opération, suivant les termes de la convention-type adoptée par délibération de la Commission Permanente en date du 9 janvier 2012 (CP/2012/54).

Elle autorise par ailleurs son président à signer le moment venu les conventions particulières à conclure sur cette base entre le Département et la collectivité concernée, conventions qui formalisent ce transfert temporaire par le Département de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée.

Strasbourg, le 22/02/19

Le Président,

Frédéric BIERRY